

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le **25 FEV. 2025**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur



INVESTISUD – 5 rue du Chemin Blanc 91160 CHAMPLAN

Code AIOT : 0006511561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement INVESTISUD implanté 21 rue du chemin blanc 91160 Champlan. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection a pour but de vérifier de vérifier les mesures constructives de l'entrepôt nouvellement construit par la société INVESTISUD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVESTISUD
- 21 rue du chemin blanc 91160 Champlan
- Code AIOT : 0006511561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Voici les différents acteurs impliqués sur le site :

- SCI INVESTISUD : SCI du groupe TANG Frères, Propriétaire du site, Exploitant ICPE du site
- Société TANG Frères : Locataire de la SCI INVESTISUD
- Société KUEHNE NAGEL : Prestataire de service de Tang Frères qui gère la logistique du site (reception, stockage, préparation, expédition)
- Société ICE : Conseil ICPE de la société INVESTISUD

La société TANG Frères est locataire du site d'INVESTISUD. Cette entreprise familiale de 700 employés existe depuis plus de 35 ans. Elle est spécialisée dans l'import de produits asiatiques.

La société TANG Frères exploite un bâtiment à usage d'entrepôt constitué de 3 cellules de stockage au 5 rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91). Le site est composé d'un entrepôt couvert comprenant 3 cellules de stockage de marchandises, des bureaux, d'un local sprinkler, d'un local dédié aux pompes des poteaux incendie et d'une chaufferie.

Les 3 cellules sont réparties de la façon suivante ;

- cellule 1 : produits secs à température ambiante ;
- cellule 2 : produits secs à température ambiante ;
- cellule 3 : cellule froid positive avec une chambre frigorifique négative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage de matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.5	Demande d'action corrective	12 mois
6	Gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
21	Voie engins – caractéristiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
22	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
23	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
31	Bureaux et locaux sociaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
32	Cantons de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
36	Commande des exutoires	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5	Demande d'action corrective	3 mois
40	Caractéristiques des parois séparatives et ouvertures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
49	Rétention alcool de bouche	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
55	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
58	Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
63	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
65	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
75	Constructif des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
78	Cuves découvertes lors du terrassement	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.4
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.6.1
10	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.2
11	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.2
12	Eaux pluviales non souillées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4
13	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4
14	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4
15	Convention de rejets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4
16	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.5
17	Éloignement parois extérieures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 2
18	Éloignement des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 2
19	Accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.1
24	Accessibilité aux installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.4
25	Non-ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4
26	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4
27	Support et éléments de toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4
28	Système de couverture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4
29	Escaliers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4
30	Ateliers d'entretien	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4
33	Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5
34	Déclenchement désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5
35	Exutoires	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5
37	Amenées d'air	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5
38	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5.1
39	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5.1
41	Prévention de la propagation du feu par le toit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 6
42	Surface maximale des cellules sans dérogation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 7
43	Surface maximale des cellules avec dérogation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 7
44	conditions de stockage Et cellules particulières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 8

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
45	Stockage masse et vrac	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
46	Stockage rack	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
47	Matières dangereuses liquides	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
48	Rubriques 2662-2663 en mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
50	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
51	Confinement externe – Canalisations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
52	Confinement interne – Orifices d'écoulement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
53	Confinement externe – Orifices d'écoulement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
54	Volume de confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
56	détection et alarme	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 12
57	Apport en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13
59	Dimensionnement des moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13
60	Dimensionnement des moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13
61	Disponibilité des débits d'eau et alerte service d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13
62	Installation et entretien EAI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13
64	Issues de secours et exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 14
66	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 17
67	Local chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 18.1
68	Chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 18.2
69	Chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 18.2
70	Cellules frigo - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.1
71	Cellules frigo – Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.2
72	Cellules frigo – Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.3
73	Cellules frigo – Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.5
74	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.1
76	Désenfumage des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2
77	Accès des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
76	Désenfumage des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2
77	Accès des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la construction du nouvel entrepôt, des modifications ont été apportées par rapport au dossier initial d'enregistrement. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour ces modifications. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155). Un avis défavorable a été rendu dans l'état actuel du dossier avec une demande de compléments.

L'exploitant n'a pas pu présenter l'ensemble des justificatifs de conformité de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Constructifs
Prescription contrôlée : Au sud du site, au plus près, le bâtiment est situé à 13,45 mètres des limites de propriété. L'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site, grâce à la mise en place d'un dispositif séparatif REI 120. La cellule 3 est une cellule frigorifique d'une surface de 2 521 m² séparée en 3 parties : - chambre principale à température négative, - chambre secondaire à température négative avec mezzanine à température positive. Des mezzanines sont présentes dans les cellules selon la répartition suivante : - Cellule 1 : présence d'une mezzanine dont une partie est destinée à du stockage ; - Cellule 2 : absence de mezzanine ; - Cellule 3 : présence d'une mezzanine destinée à du stockage.
Constats : La cellule 3 est séparée en 3 parties de stockage, de la façon suivante : - chambre principale à température négative ; - chambre secondaire à température négative ; - mezzanine à température positive. La cellule 3 comprend des quais à température positive. La cellule présente une mezzanine dans la cellule 2. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour cette modification. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155).

→ **Non-conformité** : L'exploitant a créé une mezzanine en cellule 2.
L'exploitant proposera une modification de la prescription pour intégrer la mezzanine en cellule 2.

De plus, l'exploitant proposera une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral afin de préciser que la séparation de la cellule 3 en 3 parties est réalisée de la façon suivante :

- 1 chambre principale à température négative ;
- 1 chambre secondaire à température négative ;
- 1 mezzanine à température positive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage de matières combustibles à l'extérieur des cellules n'est pas autorisé.

Constats :

L'exploitant stocke des palettes en bois à l'extérieur.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour cette modification. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155).

→ **Non-conformité** : L'exploitant stocke des palettes en bois à l'extérieur. L'exploitant proposera une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le stockage de matières dangereuses est autorisé dans la cellule 2.
Constats : L'exploitant a modifié son stockage de matières dangereuses. Le stockage est réalisé en cellule 1 et non en cellule 2. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour cette modification. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155). → Non-conformité : L'exploitant stocke des matières dangereuses en cellule 1. L'exploitant proposera une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés notamment par : - une réserve incendie (cuve) de 360 m³ associée à 3 aires de pompage ; - 5 poteaux d'incendie fournissant un débit unitaire minimal de 60 m³/h à une pression dynamique d'1 bar pendant 2 heures : * un poteau d'incendie alimenté par le réseau d'eau de la zone industrielle, * quatre poteaux d'incendie alimentés par une cuve de 480 m³ et un surpresseur permettant de fournir un débit cumulé de 240 m³/h ; - 4 poteaux incendie peuvent être utilisés en simultanée à un débit en simultané de 240 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie ont évolué. La défense incendie est assurée par :

- une réserve incendie (cuve) de 360 m³ associée à 3 aires de pompage ;
- 5 poteaux d'incendie internes :
 - chaque poteau fournit un débit unitaire minimal de 60 m³/h à une pression dynamique d'1 bar pendant 2 heures ;
 - 4 poteaux peuvent fonctionner en simultané et permettent de disposer d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h sur deux heures, soit un débit cumulé de 240 m³/h et un volume de 480 m³ sur deux heures ;
 - ces poteaux d'incendie sont alimentés par une cuve de 480 m³ et un surpresseur permettant de fournir un débit cumulé de 240 m³/h ;
- 1 poteau incendie externe localisé en entrée du site fournissant un débit unitaire minimal de 60 m³/h à une pression dynamique d'1 bar pendant 2 heures.

→ **Non-conformité : Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés par 6 poteaux incendie au lieu des 5 initiaux. L'exploitant proposera une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral.**

L'exploitant présente les procès-verbaux de réception des 5 poteaux incendie interne et de la réserve incendie de 360 m³ par le SDIS 91 en date du 10/10/2023. Les essais unitaires des poteaux incendie sont conformes.

Le SDIS a émis une observation sur les poteaux d'aspiration des aires de pompage à proximité de la réserve incendie : « 3 poteaux d'aspiration à proximité de la réserve d'eau. Signalétique des vannes à réaliser pour le réapprovisionnement d'eau ».

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas signalé les vannes pour le réapprovisionnement au niveau des aires de pompage à proximité de la réserve incendie, contrairement à la demande du SDIS.**

L'exploitant présente le procès-verbal de remise d'installation du poteau incendie n° 43 (poteau sur voie publique) par la société GEO TP en date du 05/03/2024. Les essais attestent de la conformité du poteau incendie.

L'exploitant présente le compte rendu de vérification du débit simultané des poteaux incendie par la société EIRL CHEVALLIER en date du 09/10/2024. Les essais sont conformes : débit de 854 m³/h sur 4 poteaux d'incendie internes (poteaux n° 511, 513, 514 et 515).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture en conformité avec les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant indique que les panneaux photovoltaïques n'ont pas encore été installés. Les panneaux seront installés en 2025. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas installé les panneaux photovoltaïques. La conformité des panneaux photovoltaïques sera examinée lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte définissant le débit maximal et les valeurs limites de rejet est fournie à l'inspection avant la mise en service. Les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers les rétentions enterrées via le réseau d'eaux pluviales de voiries. L'isolement du site est assuré par une vanne by-pass asservie au déclenchement de la détection incendie assuré par le sprinklage.
Constats : Le bureau d'Etudes ALTEREO missionné par le gestionnaire Paris Saclay a fait une première visite du site le 7 janvier 2025. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. L'exploitant a modifié sa gestion des eaux et notamment la gestion de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour cette modification. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155).

→ **Non-conformité** : L'exploitant a modifié la gestion des eaux d'extinction. L'exploitant proposera une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant présente l'état des stocks du 31/01/2025 :

- 1510 : 7 058 m³ : produits alimentaires ;
- 4755 : 5 m³ : alcools de bouche.

Par ailleurs, l'exploitant indique la présence de 15 m³ déchets plastiques dans les bennes extérieures et d'un stockage de palettes en bois (voir point n°2).

L'exploitant présente le plan des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant présente : • le plan de recollement des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. :MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B) • le plan des réseaux humides : eau potable et alimentation du réseau d'eau d'incendie (réf. : MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-002-C) ; • le plan des réseaux secs : gaz et électrique (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-003-C).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant présente : • le plan de recollement des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. :MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B) • le plan des réseaux humides : eau potable et alimentation du réseau d'eau d'incendie (réf. : MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-002-C).

-> **Non-conformité** : Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte ne font pas apparaître :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les séparateurs d'hydrocarbures ;
- le point de rejet des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant présente les comptes-rendus d'inspection télévisée par la société SEA en date du 31 mai 2023 et du 1^{er} juin 2023 : aucune observation n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.[...]

Constats :

L'exploitant présente le plan de récolement des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. :MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B), mais celui-ci n'indique pas la présence et l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable.

L'exploitant présente la facture de la société Sani Therm 60 du 24/01/2025 pour la pose d'un disconnecteur d'eau potable ainsi que l'attestation de pose en date du 3/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux pluviales non souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. :MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B).

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE CONSEIL atteste que les eaux pluviales des voiries sont séparées des eaux pluviales de toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux pluviales susceptibles d'être souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Constats :

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE CONSEIL atteste que les eaux pluviales voiries sont séparées des eaux pluviales de toiture et qu'un séparateur d'hydrocarbures est présent en amont du bassin perméable.

L'exploitant fournit la fiche technique du séparateur d'hydrocarbures de classe I de la marque OLEOCIDO-P référencé TN10/1000. Ce séparateur de classe I rejette des effluents avec une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l conformément à la norme CE 858-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyses des eaux pluviales prélevées par la société IANESCO en date du 16/01/2025. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte
Constats : L'exploitant présente la note de gestion des eaux du site du 26/01/2024, version 2. Cette note détaille les volumes de tamponnement pour prendre en compte une pluie vingtennale. L'exploitant n'a pas pu présenter la convention avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte (voir point n° 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. > Point 1.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats : Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE CONSEIL atteste que les eaux usées sont séparées des eaux pluviales. L'exploitant présente le plan des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-NO-RES-001-B).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Éloignement parois extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-

09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120

Constats :

Le dossier d'enregistrement de l'exploitant montre que les flux thermiques de 8 kW/m² et de 5 kW/m² sont contenus dans l'enceinte du site.

Les flux thermiques de 3 kW/m², quant à eux, impactent uniquement :

- des terrains et des bâtiments de la zone d'activités (bâtiments de stockage), localisés à l'Est de l'établissement et au Sud en cas d'incendie de la cellule 1 ou 2,
- une partie de la rue du chemin Blanc (impasse permettant d'accéder à l'établissement).

Ainsi, les flux de 3, 5 et 8 kW/m² n'impactent aucun des enjeux à protéger visés par le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En effet :

- les flux de 8 kW/m² sont bien maintenus dans l'enceinte de l'établissement ;
- les flux de 5 kW/m² n'impactent aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers ni voie de circulation ;
- les flux de 3 kW/m² n'impactent quant à eux aucun immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public ni voie ferrée, voie d'eau ou voie routière à grande circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Éloignement des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Des places de parking sont collées à la façade Nord. Toutefois, cette façade est de degré coupe-feu 2 heures.

L'exploitant stocke des palettes en bois à l'extérieur (voir point n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

Constats :

L'établissement dispose d'un accès au Nord du site permettant le passage des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
Constats : Une voie engins permet de faire le tour du périmètre du bâtiment et permet d'accéder au bâtiment. Un portail est présent sur site ; toutefois il est manœuvrable par les pompiers grâce à une clé dédiée. La voie engin est directement localisée à proximité des aires de station des moyens aériens. La voie engin est directement localisée à proximité des aires de stationnement des engins. La gestion des eaux d'extinction a évolué par rapport au dossier d'enregistrement. L'exploitant présente un document sur la répartition de la rétention des eaux incendie dans les cellules, sur les quais et dans les tubosiders. Elles ne sont pas retenues sur la voie engins. L'exploitant présente l'attestation de la société RECTOR OUEST du 24/06/2024 qui certifie l'absence de risque d'effondrement en chaîne du bâtiment ainsi que l'absence d'effondrement vers l'extérieur en cas de sinistre. L'inspection constate que l'exploitant entrepose des GRV de glycol et des casiers de bouteilles de CO ₂ sur la voie engins au niveau du local froid. -> Non-conformité : L'exploitant ne maintient pas la voie engins dégagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Voie engins – caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

L'exploitant fournit le plan de récolement des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B). Ce plan présente les indications suivantes :

- la pente à l'entrée du site est de 8,61 % ;
- la voie engin fait 6 m de large sur la partie Nord, Est et Sud. La partie Ouest est confondue avec la voirie lourde (et elle fait plus de 6 m).

L'inspection constate aucun obstacle en hauteur sur le parcours de la voie engins.

L'inspection constate l'absence d'obstacle entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance inférieure à 60 mètres de la voie engins.

L'exploitant fournit le plan des rayons de giration de la voie engins.

L'exploitant fournit les résultats des essais de portance par la société MEDINGER en date du 15/12/2022. Les essais confirment une portance > 50 MPa (soit 50 000 kN/m²), adaptée à une voirie lourde.

Pour un essieu de camion, la surface considérée est généralement de 0,1 m² (pour deux pneus). Ainsi, la voie peut théoriquement supporter un essieu de $0,1 \text{ m}^2 \times 50\,000 \text{ kN/m}^2 = 5\,000 \text{ kN}$.

Cette valeur dépasse largement les charges courantes des essieux (130 kN). La voie est donc adéquate pour un trafic routier lourd et conforme.

Les paramètres caractéristiques de la voie engins ont évolué à la suite des modifications contenues dans le porter à connaissance en date du 08/11/2024, à savoir le déplacement des réserves d'eau pour le sprinklage et la surpression d'eau pour les poteaux incendie, et le stockage de palettes à l'extérieur. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155).

→ **Non-conformité : A la suite des modifications apportées au site, l'exploitant n'a pas présenté le nouveau plan de la voie engins permettant de vérifier la conformité de celle-ci.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Constats :

Le plan des réseaux humides (réf. : MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-002-C) présente l'emplacement des 3 aires de mise en station des moyens aériens :

- deux aires de mise en station de part et d'autres du mur séparant les cellules 1 et 2 (mur de plus de 50 mètres) ;
- une aire au niveau du mur séparant la cellule 2 et 3 (mur de moins de 50 mètres).

Les aires sont accessibles depuis la voie engins.

La gestion des eaux d'extinction a évolué par rapport au dossier d'enregistrement. L'exploitant présente un document sur la répartition de la rétention des eaux incendie dans les cellules, sur les quais et dans les tubosiders. Elles ne seront pas retenues sur la voie engin.

L'exploitant présente l'attestation de la société RECTOR OUEST du 24/06/2024 qui certifie l'absence de risque d'effondrement en chaîne du bâtiment ainsi que l'absence d'effondrement vers l'extérieur en cas de sinistre.

Le bâtiment ne possède pas de plancher à une hauteur de plus de 8 mètres. Le niveau le plus haut des planchers est de 5,5 mètres.

L'exploitant fournit le plan de récolement des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B). Ce plan présente les indications suivantes :

- la pente de l'aire de mise en station à l'ouest est de 2,52% ;
- la pente de l'aire de mise en station au sud est de 0,14 % ;
- la pente de l'aire de mise en station à l'est est de 2 %.

L'exploitant fournit les résultats des essais de portance par la société MEDINGER en date du 15/12/2022. Les essais confirment une portance > 50 MPa (soit 50 000 kN/m²), adaptée à une voirie lourde (voir point n°21).

L'exploitant fournit l'attestation de la société MEDINGER du 09/08/2022 certifiant de la résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

L'exploitant constate que les aires mesurent 7 m x 10 m. Elles sont positionnées à une distance supérieure à 1 mètre de la façade et inférieure à 8 mètres de celle-ci.

Les aires sont bien matérialisées au sol et aucun obstacle aérien ne vient gêner la manœuvre des engins aériens.

Toutefois, la matérialisation des aires n'est pas conforme aux dimensions. Par exemple :

- la matérialisation au sol de l'aire de stationnement en façade est mesure 6 m par 7 m ;
- la matérialisation au sol de l'aire de stationnement en façade sud mesure 6 m par 6 m.

-> Non-conformité : La matérialisation au sol des aires de stationnement n'est pas conforme aux dimensions réglementaires, à savoir largeur de 7 m et longueur de 10 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Le plan des réseaux humides (réf. : MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-002-C) présente l'emplacement des 5 aires de stationnement.

La gestion des eaux d'extinction a évolué par rapport au dossier d'enregistrement. L'exploitant présente un document sur la répartition de la rétention des eaux incendie dans les cellules, sur les quais et dans les tubosiders. Elles ne seront pas retenues sur la voie engin.

L'exploitant présente l'attestation de la société RECTOR OUEST du 24/06/2024 qui certifie l'absence de risque d'effondrement en chaîne du bâtiment ainsi que l'absence d'effondrement vers l'extérieur en cas de sinistre.

L'exploitant fournit le plan de récolement des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B). Les aires de stationnement présentent des pentes inférieures à 7 %.

L'exploitant fournit les résultats des essais de portance par la société MEDINGER en date du 15/12/2022. Les essais confirment une portance > 50 MPa (soit 50 000 kN/m²), adaptée à une voirie lourde (voir point n°21).

L'inspection constate que les aires de stationnement mesurent 4 m par 8 m. Toutefois, l'aire de stationnement au nord du site en face du local chaufferie ne mesure que 4 m (largeur) par 6 m (longueur).

-> Non-conformité : Toutes les aires de stationnement des engins ne respectent pas les dimensions réglementaires, à savoir une largeur utile de 4 mètres minimum et une longueur de 8 mètres minimum.

Les aires de stationnement sont positionnées à moins de 5 mètres d'un poteau incendie.

Les aires sont bien matérialisées au sol et aucun obstacle aérien ne vient gêner la manœuvre des engins aériens.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Accessibilité aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. » Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'exploitant présente le plan de repérage des portes coupe-feu FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PLA-010-A. Le plan présente les portes coupe-feu d'une largeur de 1,8 mètres pour accéder aux cellules depuis la voie engins ou depuis les aires de mise en station des moyens aériens. Des issues de secours sont situées à proximité des murs séparatifs coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Non-ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Non ruine en chaîne
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Constats :

L'exploitant présente l'attestation de la société RECTOR OUEST du 24/06/2024 qui certifie l'absence de risque d'effondrement en chaîne du bâtiment ainsi que l'absence d'effondrement vers l'extérieur en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

L'exploitant présente les documents suivants :

- les hypothèses générales de calcul et de descente de charges (réf. REC-DOE-06-TTZ-TSZ-N1-NDH-101-B) ;
- la notice de calcul des poutres et des pannes (réf. REC-DOE-06-TTZ-TSZ-TN-NDC-111-C).

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE CONSEIL atteste que le dimensionnement de la structure (poteaux, pannes et poutres) est basé sur des valeurs de tenue au feu d'a minima 1 h.

Un dispositif d'extinction automatique est présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Support et éléments de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Constats :

La structure du bâtiment est en béton.

L'exploitant présente le plan de repérage de la couverture (réf. DEM-EXE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-016-A).

Les couvertures des cellules sont constituées d'un isolant Rockacier C NU - 100mm - R=2.50m²/kW pour les cellules 1, 2 et 3.

L'exploitant présente le certificat de cet isolant, délivré par le CCSB en date du 10/05/2021 (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-FTE-023-A- ROCKACIER) qui classe cet isolant dans la classe A1 : incombustible. Cette classe est plus contraignante que la classe A2 S1 d0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Système de couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Constats :

Système de couverture :

L'exploitant présente le plan de repérage de la couverture (réf. DEM-EXE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-016-A).

La couverture des cellules 1 et 2 est constituée du complexe suivant de matériaux :

- support d'étanchéité : Nervobac 122 ;
- isolant : Rockacier C NU 100 mm - $R=2,50 \text{ m}^2/\text{kW}$;
- étanchéité : Soprafix HP, Sopralene FLAM 180 AR FE.

La couverture de la cellule 3 est constituée du complexe suivant de matériaux :

- support d'étanchéité : Soprastyl 133 (Hacierno 133) ;
- isolant : Rockacier C NU 100 m - $R=2,50 \text{ m}^2/\text{kW}$;
- étanchéité : Soprafix HP, Sopralene FLAM 180 AR FE.

La couverture des bureaux est constituée du complexe suivant de matériaux :

- support d'étanchéité : Hacierno 133 ;
- isolant : Rockacier B NU Energy - 160 mm - $R=4,40 \text{ m}^2/\text{kW}$;
- étanchéité : Soprafix HP, Soprafix AR.

La couverture des locaux de charge est constituée du complexe suivant de matériaux :

- support d'étanchéité : Hacierno 153 ;
- isolant : Rockacier B NU Energy - 100 mm - $R=2,75 \text{ m}^2/\text{kW}$;
- étanchéité : Soprafix HP, Sopralene AR.

La toiture n'est pas encore équipée de panneaux solaires.

L'exploitant présente le procès-verbal du 21 juillet 2021 du CSTB qui atteste du classement BROOF T3 de la couverture en incluant les supports pour les panneaux photovoltaïques. Les panneaux retenus devront s'assurer de rentrer dans le domaine d'application de ce procès-verbal.

Éclairage naturel :

Les lanterneaux utilisés sont de la marque BLUESTEEL THERM DV PNEU MODELE M, L ou XL avec PCA 16 mm. La déclaration CE du produit en date du 21/12/2020 précise que ces lanterneaux sont de classe d0.

Résistance au feu :

L'exploitant présente l'attestation du 24/06/2024 par la société RECTOR OUEST qui affirme que la stabilité au feu de la structure est R120 pour l'ensemble des cellules et REI 120 pour tous les murs coupe-feu de degrés 2 heures, sauf au niveau des poutres et du plancher de la mezzanine de la cellule 3 et de la chambre froide où la stabilité au feu de la structure est R60.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Escaliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Constats :

L'entrepôt n'est pas concerné car l'entrepôt ne comprend pas de niveaux et de planchers situés à plus de 8 mètres du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Ateliers d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Sans objet : l'entrepôt ne comprend pas d'ateliers d'entretien du matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Bureaux et locaux sociaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Constats :

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE Conseil indique la conformité des bureaux.

Bureaux et locaux sociaux en mezzanine de la cellule 1 :

L'exploitant présente les documents suivants :

- le plan des murs et plafonds coupe-feu 2 heures des bureaux et locaux sociaux qui se trouvent sur la mezzanine de la cellule 1 (réf. SER-DOE-30-TTZ-TSZ-TN-PLA-005A) ;
- le procès-verbal de la société EFECTIS (réf. N° 08-A-084, reconduit n°23/3) attestant du caractère coupe-feu 2 heures des murs non porteurs en panneaux sandwichs de type DECAROC 050 F W ;
- le plan des dalles alvéolées de la société STRUDAL en date du 27/10/2022. Ces dalles stables au feu 2 heures font office de plancher bas des bureaux et locaux sociaux sur la mezzanine de la cellule 1 ;
- la note de calcul de la société RECTOR en date du 18/07/2022 pour la stabilité au feu 2h des poutres.

L'exploitant présente :

- le plan des portes coupe-feu (réf. FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PLA-010-A) ;
- la liste des portes coupe-feu (réf. FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PIA-001-A).

Toutes les portes coupe-feu des bureaux et des locaux sociaux sur la mezzanine ne sont pas référencées. Seules les portes J et F2 sont référencées.

La porte J est du type SMF EI120 de la marque SM FEU.

La porte F2 est du type F.32-16 2L63 de la marque PADILLA.

L'exploitant présente :

- le procès-verbal n° EFR-17-004423 et sa reconduction n° 24/1 de la société EFECTIS, certifiant du caractère coupe-feu EI120 de la porte battante PADILLA F.32-16 2L63,
- le procès-verbal de la société FIVO n° 8562/11 pour le classement de durabilité C5 des portes PADILLA (classe supérieure de durabilité que la classe C2).

L'exploitant n'a pas présenté le certificat de conformité de la porte du type SMF EI120 de la marque SM FEU.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter un plan exhaustif des portes coupe-feu et justifier du degré coupe-feu de l'ensemble des portes coupe-feu d'intercommunication des bureaux et des locaux sociaux sur la mezzanine.**

Bureaux et locaux sociaux au rez-de-chaussée et communiquant avec la cellule 1 :

L'exploitant présente :

- le plan d'élévation des murs séparatifs REI 120 (réf. MAI-DOE-07-TTZ-TSZ-TN-FAC-511-G) et
- l'attestation de classement des murs coupe-feu établie par la société Maison Bleue en date du 10/07/2023 qui confirme que les murs séparatifs de 15 cm d'épaisseur, présentent un degré coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- le dossier d'ouvrage exécuté des panneaux sandwichs REI 120 PROMIROCK (ROS-DOE-10-TTZ-TSZ-TN-DOE-005-B).

Les murs en façade nord sont à une hauteur maxi de 10 mètres et le mur de séparation de la cellule 1 avec les bureaux est d'une hauteur de 14 mètres.

L'exploitant présente :

- le plan des portes coupe-feu (réf. FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PLA-010-A) ;
- la liste des portes coupe-feu (réf. FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PIA-001-A).

Les portes d'intercommunications sont les suivantes :

- portes F1 : porte de type F.32-16 2L63 de la marque PADILLA (certificat voir ci-dessus)
- portes E1 et E2 : portes de type CF64-1V EI120 de la marque PADILLA.

L'exploitant présente pour les portes E1 et E2 :

- l'extension n° 19/4 du procès-verbal n° 05-A-221, certifiant du caractère coupe-feu EI120 de la porte battante PADILLA CF64-1V EI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Constats : L'exploitant présente le plan des cantons de désenfumage (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-001-A). Tous les cantons ont une surface inférieure à 1 650 m ² et une longueur inférieure à 60 mètres. -> Non-conformité : L'exploitant n'a pu justifier pour les cantons de désenfumage de : • la stabilité au feu ; • la hauteur minimale ; • la distance entre le point bas de chaque écran et le point le plus haut du stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : L'exploitant présente le plan des cantons de désenfumage (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-001-A). Ce plan contient la notice de calcul de vérification de la surface utile de l'ensemble des exutoires par canton.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Déclenchement désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II >Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

L'exploitant indique que le déclenchement du désenfumage est fait par déclenchement thermique, et non par asservissement au sprinklage.

L'exploitant présente l'attestation des températures de déclenchement des têtes de sprinklage, établie par la société AAI en date du 26 juin 2024 :

- 74°C dans les cellules 1 et 2 ;
- 68°C dans la cellule 3.

L'exploitant présente l'attestation des températures de déclenchement des thermofusibles des exutoires, établie par la société DEMIR ETANCHEITE, la température de déclenchement des thermofusibles étant de 140°C.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires des cellules sont bien réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Constats :

L'exploitant présente le plan des cantons de désenfumage (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-001-A). Ce plan contient la notice de calcul de vérification du nombre d'exutoires par canton.

Il y a au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture.

Les exutoires ont une surface qui n'est pas inférieure à 0,5 m² et supérieure à 6 m².

Les exutoires sont à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Commande des exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant présente l'implantation des commandes et des reports de commandes sur le plan des emplacements des boîtiers CO₂ (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-008-A).

Le plan montre que les commandes manuelles des exutoires sont installées en des points opposés de chaque cellule et près des issues de secours de la cellule.

Toutefois, l'ensemble des commandes n'est pas installé en 2 points opposés de chaque cellule.

Par exemple, dans la cellule 2 :

- à l'ouest, sont présentes les commandes des cantons 1 et 4 ;
- à l'est, sont présentes les commandes des cantons 2, 3 et 5 ;
- au sud, est présente la commande du canton 6.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas, dans chaque cellule, des commandes manuelles installées en 2 points opposés de chaque cellule. L'ensemble des commandes des exutoires d'une cellule ne sont pas accessibles tant sur un point de la cellule, qu'en son point opposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 37 : Amenées d'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant indique que les amenées d'air sont assurées par les portes de quai. L'exploitant présente le calcul des arrivées d'air par cellule, selon le plan (réf. HOR-DOE-14-TTZ-TSZ-NO-PLN-003-C) à savoir : - Cellule 1 : 8 portes de quai de 2,5 m x 43 m = 60 m² ; - Cellule 2 : 8 portes de quai de 2,5 m x 43 m = 60 m² ; - Cellule 3 : 5 portes de quai de 2,5 m x 43 m = 37,5 m². Les surfaces cumulées des exutoires du plus grand canton, selon le plan des désenfumages (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-001-A) sont : - Cellule 1 : 26,96 m² ; - Cellule 2 : 29,96 m² ; - Cellule 3 : 24,5 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 38 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. « En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. « Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles

sont clairement signalées et facilement accessibles.

Constats :

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Les locaux techniques n'étant pas à l'intérieur de l'entrepôt mais en excroissance à l'extérieur de l'entrepôt, ce point est sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

Constats :

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Les locaux techniques n'étant pas à l'intérieur de l'entrepôt mais en excroissance à l'extérieur de l'entrepôt, ce point est sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Caractéristiques des parois séparatives et ouvertures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Constats :

L'exploitant est compartimenté en 3 cellules séparées par des murs coupe-feu.

L'exploitant présente :

- le plan d'élévation des murs séparatifs REI 120 (réf. MAI-DOE-07-TTZ-TSZ-TN-FAC-511-G) ;
- l'attestation de classement des murs coupe-feu établie par la société Maison Bleue en date du 10/07/2023 qui confirme que les murs séparatifs de 15 cm d'épaisseur, présentent un degré coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- le dossier d'ouvrage exécuté des panneaux sandwichs REI 120 PROMIROCK (ROS-DOE-10-TTZ-TSZ-TN-DOE-005-B).

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit des murs, à chacune des extrémités repérables aisément de l'extérieur.

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE Conseil indique que les passages de câble ont été calfeutrés.

L'exploitant présente :

- le plan des portes coupe-feu (réf. FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PLA-010-A) ;
- la liste des portes coupe-feu (réf. FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PIA-001-A) comprenant les portes suivantes :

- porte type P1C120 EI120 de la marque PORTAFEU,
- porte type CF64-1V EI120 de la marque PADILLA,
- porte type F.32-16 2L63 de la marque PADILLA,
- porte type SMF EI120 de la marque SM FEU,
- porte type 1VT120 de la marque PORTAFEU.

L'exploitant présente aussi :

- pour la porte PORTAFEU P1C120 EI120 : le procès-verbal n° FR-14-002864 de la société AFNOR Certification, certifiant du caractère coupe-feu EI 120 ;
- pour la porte PADILLA CF64-1V EI120 : le procès-verbal n° 05-A-221 de la société EFECTIS, certifiant du caractère coupe-feu EI 120 ;
- pour la porte PADILLA F.32-16 2L63 : le procès-verbal n° EFR-17-004423 et sa reconduction n° 24/1 de la société EFECTIS, certifiant du caractère coupe-feu EI120.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu présenter les certificats attestant du degré coupe-feu des portes suivantes :

- portes type SMF EI120 de la marque SM FEU,
- portes type 1VT120 de la marque PORTAFEU.

L'exploitant présente l'attestation de la société RECTOR OUEST du 24/06/2024 qui certifie que :

- les murs séparatifs entre cellules dépassent d'un moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- ces murs sont prolongés de 0,5 m en saillie de façade pour les murs REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 41 : Prévention de la propagation du feu par le toit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'exploitant présente le plan intitulé « Bande M0 » (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-014-A) qui montre le positionnement de la bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules.

L'exploitant précise que la bande est constituée d'une bande type SOPRALENE FLAM 180ALU selon le dossier technique (réf. DEM-EXE-011-TTZ-TSZ-NT-FTE-002-A) et présente la fiche technique de la société SOPREMA n° WPBFR231/c qui atteste que cette bande possède une feuille d'autoprotection avec un caractère de réaction au feu A2s1d0 (supérieur en protection que la classe A2s1d1).

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE Conseil confirme la présence d'une paroi séparative dépassant de 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

L'exploitant présente l'attestation de classement des murs coupe-feu établie par la société Maison Bleue en date du 10/07/2023 qui confirme que les murs séparatifs de cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Surface maximale des cellules sans dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Constats :

L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage :

- cellule 1 : 8 100 m² ;
- cellule 2 : 8 100 m² ;
- cellule 3 : 2 521 m².

Les cellules 1 et 2 sont équipées de système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

La hauteur des cellules est inférieure à 14 mètres selon le plan intitulé « Élévations et coupes » (réf. EC-DOE-06-TTZ-TSZ-TN-FAC-008-C).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : Surface maximale des cellules avec dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Constats :

Sans objet (voir point précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : conditions de stockage Et cellules particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Matière dangereuses et incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a modifié les dispositions de stockage des matières dangereuses par rapport au dossier initial d'enregistrement. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour cette modification. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155). L'inspection constate que pour le stockage des alcools de bouche en cellule 1, l'exploitant a mis en place des dispositifs spécifiques : • sprinklage intégré dans les racks, • racks avec des carters de protection horizontaux et verticaux ; • rétentions mobiles intégrées aux racks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : Stockage masse et vrac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : L'inspection constate que le stockage est réalisé en racks. Il n'y a pas de stockage en vrac ou en masse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : Stockage rack

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : Sans objet, car les cellules sont équipées de système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 47 : Matières dangereuses liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »
Constats : L'exploitant stocke des alcools de bouche dans la cellule 1. Le stockage est fait sur une hauteur maxi de 4,2 mètres. Un dispositif spécifique de sprinklage est intégré dans les racks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 48 : Rubriques 2662-2663 en mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Il n'y a pas de stockage en mezzanine de produits relevant des rubriques 2662 ou 2663.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 49 : Rétention alcool de bouche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
Constats : Les alcools de bouche sont mis sur rétention (bacs intégrés aux racks). L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs que les volumes de rétention sont conformes. -> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité des volumes de rétentions des alcools de bouche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 50 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant présente le plan de récolement - Assainissement - Nivellement (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-001-B).

Ce plan montre la présence de 3 tubosiders de diamètre 2 200 mm qui contribuent à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant présente le document de calcul de la rétention des eaux incendie (réf. Note principe de gestion des eaux d'extinction d'incendie - indice 2).

La rétention des eaux d'extinction est possible à hauteur de 2 506 m³, répartie de la façon suivante :

- 1 363 m³ dans les tubosiders ;
- 761 m³ dans les aires de quais ;
- 382 m³ rétention sur dallage de la cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 51 : Confinement externe – Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

L'exploitant précise que le confinement externe est gravitaire.

L'exploitant présente le plan de récolement - Assainissement - Nivellement (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-NO-RES-001-B).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 52 : Confinement interne – Orifices d'écoulement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Constats :

L'exploitant précise que le confinement interne dans les cellules est réalisé avec un dispositif de pente au niveau du dallage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 53 : Confinement externe – Orifices d'écoulement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : L'exploitant présente l'attestation de la société AAI du 26/06/2024 qui atteste le bon fonctionnement de l'asservissement des pompes et des vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 54 : Volume de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »
Constats : L'exploitant présente la note de calcul réalisée selon l'instruction technique D9a et qui détermine un volume total de liquide à mettre en rétention de 2 192 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant indique la présence de 2 pompes de relevage en amont du rejet.

Il fournit la note de gestion des eaux du site du 26/01/2024 - version 2.

Deux modes de fonctionnement sont pris en compte :

- Un fonctionnement en mode normal pour la gestion des eaux pluviales du site,
- Un fonctionnement en mode dégradé induisant la production d'eaux d'extinction incendie.

En mode normal :

- les eaux pluviales de voiries sont orientées vers un tubosider afin d'y être tamponnées. Ces eaux sont orientées vers une noue de tamponnement et d'infiltration grâce à une pompe de relevage après passage par un séparateur hydrocarbures.
- les eaux pluviales de toiture sont quant à elles, soient orientées vers les noues d'infiltration Est pour y être en partie infiltrées puis vers 2 tubosiders, soient directement orientées vers les tubosiders. En sortie des tubosiders, ces eaux pluviales sont dirigées vers la noue Ouest via une pompe de relevage.

En cas d'incendie, une vanne d'obturation est présente en amont du rejet des eaux usées dans le réseau communal. Cette vanne est asservie à la détection incendie de l'établissement (réalisée par le sprinklage).

Sur le réseau d'eaux pluviales, le confinement des eaux est réalisé par l'arrêt des pompes de relevage (sortie des tubosiders). Cet arrêt est également réalisé de façon automatique par l'asservissement à la détection incendie (réalisée par le sprinklage).

L'exploitant présente les rapports de contrôle de la société HADES ENVIRONNEMENT en date du 14/02/2025 :

- de la vanne d'isolement ;
- des pompes de relevage.

L'exploitant présente le tableau de bord de l'ensemble des contrats de vérification et notamment les vérifications concernant la vanne d'isolement et des pompes de relevage.

L'exploitant présente aussi le détail des opérations d'entretien et de maintenance.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu présenter les consignes d'entretien et de maintenance des vannes d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 56 : détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant présente le plan de zoning général de la société AAI (réf. AAI-EXE-31-TTZ-TSZ-TN-SCH10-A). La détection des cellules, des bureaux et du local de charges est assurée par le sprinklage. En cellule 3, le sprinklage des combles assure la détection incendie des combles. L'exploitant présente la déclaration du 23/05/2024 par la société AVISS SECURITE attestant de la conformité de l'installation de détection automatique d'incendie à la règle R7. L'exploitant présente le plan intitulé « Équipements de Contrôle et de signalisation » (réf. AVI-EXE-25a-TTZ-TSZ-TN-TER-001-C). Le plan montre la présence de : - dans le local du transformateur électrique : 2 détecteurs optiques de fumée ; - dans le local de chaufferie : 2 détecteurs optiques de fumée.

- dans le local de sprinklage : 2 détecteurs optiques de fumée ;
- dans le local surpresseur (poteaux incendie) : 2 détecteurs optiques de fumée ;
- dans le local froid : 6 détecteurs optiques de fumée ;
- dans la chambre froide -20°C de la cellule 3 : détecteurs de fumée par aspiration ;
- dans la chambre froide - 25°C de la cellule 3 : détecteurs de fumée par aspiration ;
- dans la mezzanine de température froid positive : détecteurs optiques de fumée ;
- dans la zone de préparation des cellules 1, 2 et 3 : détecteurs optiques de fumée.

L'exploitant présente le rapport de contrôle du 27/10/2023 par la société AVISS certifiant de la conformité du test des éléments de détection incendie et que l'alarme est perceptible en tout endroit de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 57 : Apport en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseaux humides (réf. MED-DOE-002-EXT-TSZ-N0-RES-002-C).

Pour les poteaux incendie : voir point n°4.

Le plan présente :

- le réseau interne composé de 5 poteaux incendie alimentés par une réserve d'eau interne de 1 050 m³ associée à un surpresseur ;
- la réserve incendie (cuve) de 360 m³ associée à 3 aires de pompage ;
- la réserve incendie de 563 m³ alimentant le réseau de sprinklage et des RIA.

La réserve d'eau de 1 050 m³ est surdimensionnée, car il avait été envisagé une protection par rideau d'eau du mur de séparation des cellules 1 et 2. Cette protection n'a pas été mise en œuvre.

Toutefois, l'exploitant a installé une colonne sèche équipée de gicleurs pour l'arrosage et le refroidissement du mur séparatif des cellules 1 et 2.

L'exploitant présente les PV de réception des poteaux incendie et de la réserve incendie de 360 m³ par le SDIS 91 en date du 10/10/2023.

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE Conseil confirme la conformité de l'emplacement des poteaux incendie, en étant distants entre eux au maximum de 150 mètres et la conformité des accès extérieurs de chaque cellule en étant à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 58 : Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

EXTINCTEURS :

L'exploitant présente le certificat N4 (déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 - Extincteurs) établi par la société TSI Extincteurs en date du 26/09/2024.

L'exploitant présente la liste des extincteurs établie par la société TSI Extincteurs en date du 27/09/2024.

RIA :

L'exploitant présente l'attestation de conformité du 13/06/2024 par la société AAI qui indique la conformité des Robinets d'Incendie Armés (RIA) à la Règle APSAD R5 et indique que les chambres froides ne sont pas équipées de RIA.

L'exploitant présente le plan intitulé « RIA- Protection Incendie » (réf. AAI-DOE-31-RIA-TSZ-TN-PLA-010-A) justifiant qu'un foyer peut être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Il n'y a pas de RIA installés dans les chambres frigorifiques à température négative.

Au niveau de la chambre frigorifique -25°C de la cellule 3, les RIA ne permettent pas qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour demander une dérogation à cette prescription en proposant une solution de compensation. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155).

→ **Non-conformité** : Dans la cellule frigorifique -25° de la cellule, l'exploitant n'a pas mis en œuvre un système de Robinet d'Incendie Armés qui permet en tout point qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les cellules 1 et 2 sont chauffées et maintenues hors gel.

La partie à température positive de la cellule 3 est maintenue à une température entre 2°C et 4°C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 59 : Dimensionnement des moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

L'exploitant présente la note de calcul réalisée selon l'instruction technique D9 et qui détermine un débit de 480 m³/h.

Le besoin ainsi calculé est de 480 m³/h. Ce débit devra être disponible pendant 2 heures, représentant un volume de 960 m³. Il sera assuré au moyen de la mise en place de poteaux incendie internes, alimentés par une cuve 480 m³ et un surpresseur permettant de fournir un débit

cumulé de 240 m³/h. Cela permettra ainsi d'utiliser 4 poteaux incendie en simultané à un débit cumulé de 240 m³/h, et un débit minimum pour chacun de ces quatre poteaux de 60 m³/h.

Le complément en eau sera assuré par :

- une réserve incendie (cuve) de 360 m³. Celle-ci sera associée à 3 aires de pompage,
- un poteau incendie localisé en entrée de site et alimenté par le réseau d'eau de la zone industrielle, permettant de fournir un débit unitaire de 60 m³/h soit 120 m³ sur 2 heures.

L'établissement disposera ainsi d'un débit disponible de 960 m³ sur deux heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 60 : Dimensionnement des moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de recyclage des eaux d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 61 : Disponibilité des débits d'eau et alerte service d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente :

- les procès-verbaux de réception des 5 poteaux incendie et de la réserve incendie de 360 m³ par le SDIS 91 en date du 10/10/2023. Les essais unitaires des poteaux incendie sont conformes ;
- le compte rendu de vérification du débit simultané des poteaux incendie par la société EIRL CHEVALLIER en date du 09/10/2024. Les essais sont conformes : débit de 854 m³/h sur 4 poteaux d'incendie (poteaux n° 511, 513, 514 et 515).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 62 : Installation et entretien EAI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant présente l'attestation du 21/02/2024 par la société AAI confirmant la conformité des systèmes d'extinction automatique à la règle APSAD R1.

L'exploitant présente l'attestation de la société AAI du 31/01/2025 qui confirme que le système de sprinklage est conforme aux produits stockés, y compris les matières dangereuses.

Des réseaux complémentaires ont été installés dans les racks « Alcools et Huile ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 63 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le

dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie.**

Cet exercice comprendra notamment la manipulation des moyens de défense d'incendie (RIA, extincteurs) et la fermeture des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 64 : Issues de secours et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant présente un plan avec les chemins d'évacuation. Le plan prend en considération les plans de rackages. Chaque point de l'entrepôt n'est pas distant de plus de 75 mètres d'une issue de secours.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage

L'exploitant a fait un exercice d'évacuation du 26/12/2024. L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice d'évacuation établi par la société KUEHNE + NAGEL.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

L'exploitant présente l'attestation du CONSUEL par la société SATI FRANCE en date du 23/08/2023 : conforme.

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE CONSEIL atteste la présence d'interrupteurs centraux.

MISE A LA TERRE :

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier que les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

LOCAL TRANSFORMATEUR :

Le transformateur est contiguë à la cellule 1 et est isolé de celle-ci par un mur de degré REI 120. Il n'y a pas de portes de communication avec la cellule 1.

L'exploitant présente le plan de la façade Nord qui est REI 120 (ROS-DOE-10-TTZ-TSZ-TN-DOE-005-B).

INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE :

L'exploitant présente :

- l'Analyse du Risque Foudre (ARF) établie par la société RG CONSULTANTS en date de novembre 2020 ;
- l'Etude Technique Foudre (ETF) établie par la société Ets RENARD en date de Mai 2023 ;
- la Notice de Vérification et de Maintenance établie par la société Ets RENARD en date de Mai 2023 ;
- la visite de vérification initiale par la société POUYET PARATONNERRES en date du 10/01/2025 : non conforme ;
- le registre d'enregistrement des coups de foudre.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu présenter l'ensemble des justificatifs de conformités des installations de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant présentera :

- la levée des non-conformités relevées lors de la visite initiale des installations,
- le carnet de Bord des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 66 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 17

Thème(s) : Risques accidentels, Recharge batteries

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Il y a un local de charges de recharge de batterie. Il est séparé de la cellule 1 par une paroi REI120 et par une porte (repère A) type P1C120 EI120 de la marque PORTAFEU.

L'exploitant présente :

- le plan d'élévation des murs coupe-feu 2 heures, épaisseur 15 cm (réf. MAI-DOE-07-TTZ-TSZ-TN-FAC-511-G).
- l'attestation de classement des murs coupe-feu établie par la société Maison Bleue en date du 10/07/2023 qui confirme que les murs séparatifs de 15 cm d'épaisseur, présentent un degré coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- pour la porte PORTAFEU P1C120 EI120 : le procès-verbal n° FR-14-002864 de la société AFNOR Certification, certifiant du caractère coupe-feu EI 120.

Le local est convenablement ventilé. L'exploitant présente la note de calcul pour le débit d'extraction (réf. INVESTISUD-LUB-DOE-028-ENT-TSZ-TN-NDC-007-R).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 67 : Local chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

Le local de la chaufferie est séparé de l'entrepôt par une paroi REI 120.

L'exploitant présente le plan de la façade Nord qui est REI 120 (ROS-DOE-10-TTZ-TSZ-TN-DOE-005-B).

Il n'y a pas de communication entre le local de chaufferie.

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE CONSEIL atteste que sont installés à l'extérieur :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 68 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 18.2

Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage (hors chaufferie)

Prescription contrôlée :

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

Constats :

Dans son audit du 13/12/2024, la société ICE CONSEIL atteste que le chauffage est réalisé par eau chaude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 69 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 18.2

Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage (hors chaufferie)

Prescription contrôlée :

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent

être notamment placées sous fourreau acier ;

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;

- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;

- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;

- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Constats :

Sans objet (voir point précédent)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 70 : Cellules frigo - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules frigorifiques

Prescription contrôlée :

« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :

« - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;

« - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;

« - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »

Constats :

L'exploitant présente le plan (ROS-DOE-10-TTZ-TSZ-TN-DOE-005-B).

Les parois extérieures sont en Promirock et de classe de réaction au feu A2s1d0 (supérieure à la classe Bs3d0).

L'isolant utilisé en toiture est un isolant thermique du type Rockacier C NU - 100mm - $R=2.50\text{m}^2/\text{kw}$ pour la cellule 3. L'exploitant présente le certificat de conformité (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-FTE-023-A- ROCKACIER), qui atteste que ce produit est de classe A1.

La toiture répond au statut Broof t3 (voir point n°28).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 71 : Cellules frigo – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules frigorifiques

Prescription contrôlée :

« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.

« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :

« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;

« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »

Constats :

Le dispositif de désenfumage de la cellule 3 est conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

En ce qui concerne les chambres froides (température de stockage inférieure à 10°C), celles-ci ne sont pas désenfumées. Par contre, les combles sont désenfumés.

Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative (cf. plan DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-008-A- Plan emplacement boîtier CO₂). Les commandes sont placées sur la façade ouest et les reports de commande sont placés sur la façade est.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 72 : Cellules frigo – Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.3
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules frigorifiques
Prescription contrôlée : « Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. « Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »
Constats : La cellule 3 est une cellule frigorifique de 2 521 m ² . La cellule respecte le 1 ^{er} alinéa du point 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 73 : Cellules frigo – Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 27.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules frigorifiques
Prescription contrôlée : En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.
Constats : La cellule 3 est équipée d'un sprinklage des combles qui assure la détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 74 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour demander des modifications relatives au dossier d'enregistrement. Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 75 : Constructif des locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .
Constats : L'exploitant présente : • le plan d'élévation des murs coupe-feu 2 heures, épaisseur 15 cm (réf. MAI-DOE-07-TTZ-TSZ-TN-FAC-511-G). • l'attestation de classement des murs coupe-feu établie par la société Maison Bleue en date du 10/07/2023 qui confirme que les murs séparatifs de 15 cm d'épaisseur, présentent un degré coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). En ce qui concerne la couverture, l'exploitant indique que celle-ci ne répond pas à la nature incombustible demandée. L'exploitant présente le dossier technique (réf. DEM-EXE-011-TTZ-TSZ-NT-FTE-002-A). La couverture du local de charge est assurée par : - un Bac acier de type Hacier 153 S, - un isolant de type Rockacier B NU Energy type 10 00 - R = 2,75 m².k/W, - une étanchéité bicouche Soprema (Soprafix HP et soprafix AR)

D'après le document Rapport de classement de la société WARRINGTONFIREAGENT (ré. 16917B), ce complexe d'étanchéité bicouche SOPREMA permet de justifier d'un statut Broof T3, similaire aux cellules de stockage.

Toutefois, l'ensemble de la couverture ne permet pas de répondre à la nature incombustible demandée.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 08/11/2024 pour demander une dérogation sur la disposition « couverture incombustible ». Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction par l'inspection en date du 3/12/2024 (réf. D2024-1155).

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier du caractère incombustible de la couverture du local de charge.**

La porte donnant sur l'extérieur (référéncée E3 sur le plan de repérage des portes coupe-feu n° FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PLA-010-A) est de type EI120 selon la nomenclature des portes coupes-feu réalisée par la société FIVO (réf. FIV-DOE-016-TTZ-TSZ-TN-PIA-001-A). Cette porte est de type CF64-1V EI120 de la marque PADILLA.

L'exploitant présente pour la porte PADILLA CF64-1V EI120 : le procès-verbal n° 05-A-221 de la société EFECTIS, certifiant du caractère coupe-feu EI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 76 : Désenfumage des locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Constats :

L'exploitant présente le plan des cantons de désenfumage (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-001-A).

Le local de charge est équipé d'un lanterneau de 3x2m.

L'exploitant présente l'implantation des commandes et des reports de commandes sur le plan des emplacements des boîtiers CO₂ (réf. DEM-DOE-011-TTZ-TSZ-NT-PLA-008-A). Le plan montre l'emplacement de la commande manuelle de l'exutoire à proximité de l'issue de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 77 : Accès des locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge
Prescription contrôlée : Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le local de charge est accessible pour l'intervention des services de secours depuis la voie engin. Une façade est équipée d'une porte coupe-feu permettant le passage des sauveteurs équipés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 78 : Cuves découvertes lors du terrassement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 21/09/2022, l'exploitant informe le Préfet de la découverte lors des travaux de terrassement de 5 cuves dont 3 remplies d'hydrocarbures. L'exploitant présente le certificat du 06/01/2023 par la société SEA pour le dégazage de 5 cuves en acier contenant 4 tonnes de déchets d'hydrocarbures.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter :

- les justificatifs d'enlèvement des cuves d'hydrocarbures ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- l'analyse d'une possible pollution des terres et les actions correctives associées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant